Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17 septembre 2026 de l'établissement CENPA SAS implanté 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 - 67590 Schweighouse-sur-Moder, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Consultation sur l'usage futur** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024 article : R.512-39-2

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 23 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENPA SAS

5 RUE DE LA GARE
B.P. 10318
67590 Schweighouse-Sur-Moder

Références : 26-650_SP/AR
Code AIOT : 0006700428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement CENPA SAS implanté 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENPA SAS
- 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006700428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le société CENPA est autorisée à exploiter sur son site de Schweighouse des installations de fabrication de papiers et cartons. Ce site qui est autorisé depuis 1970 a connu plusieurs repreneurs. Le dernier changement d'exploitant a eu lieu en mai 2016 quand le site exploité par la société SONOCO ALCORE a été repris par la société CENPA.
Cette société a été placée en liquidation judiciaire après la conversion de la procédure de redressement judiciaire par jugement du 1er juin 2026, avec maintien de l'activité jusqu'au 14 juin 2026. Ce jugement a nommé la société SEARL MJ SYNERGIE, en la personne de Maître Nicolas Flesch, liquidateur judiciaire.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est en cours.
Le liquidateur doit procéder à la consultation sur l'usage futur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Limitation d'accès

Le site est composé de deux parties :

· une partie bâtie qui représente un peu plus du tiers de la surface de son emprise et qui comprend l'ensemble des bâtiments, voies de circulation, installations d'épuration…

· une seconde partie vaste et densément boisée dans laquelle se trouve la décharge historique du site.

Cette ancienne décharge a été exploitée de 1960 à 1998. Elle a accueilli des scories de chaudières à charbon, des remblais inertes, des rejets de fabrication provenant d'épuration des vieux papiers, des cassés de fabrication enduits de paraffine alimentaire, des déchets de fabrication, palettes, toiles, polyester de fabrication, chiffons d'essuyage…L'emplacement de la décharge est connu mais pas son emprise précise.

Le site est bordé au sud et à ouest par la rivière « la Zinsel du Nord » puis la forêt, à l'est par la zone industrielle et au nord par une partie de la zone industrielle et par la forêt

Le site est clôturé sur toute la partie accessible depuis la voie publique. Les obstacles naturels (forêt, rivière) constituent une limitation d'accès pour le reste du site qui est d'une grande superficie. La partie bâtie fait l'objet d'un gardiennage 24h/24h et est placée sous alarme.

Notification de la cessation d'activité

Le jour de la visite, le site est à l'arrêt et cette cessation d'activité quoi que connue n'a pas été officiellement notifiée.

Suite à la visite, le liquidateur a procédé par courrier du 25 septembre 2026 à la notification de cette cessation.

Cette notification indique les mesures prises et prévues pour réaliser la mise en sécurité du site.

Risque incendie et explosion

Pour son exploitation, le site est alimenté par trois sources d'énergie : le gaz, l'électricité haute tension et la chaleur via un réseau d'acheminement.

Suite à l'arrêt du site, le réseau d'acheminement de chaleur a été coupé en amont du site et consigné.

La distribution de gaz sur le site a été coupée et le poste de livraison mis en sécurité, mais l'arrivée de gaz est toujours en charge avec une pression de 12 bar. La coupure définitive qui dépend de l'opération institutionnel est prévue pour la fin de l'année.

Enfin, le site reste alimenté en électricité haute tension. Le liquidateur indique que celle-ci est nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration du site dans laquelle une entreprise spécialisée procède au traitement des derniers effluents du site.

Le liquidateur indique qu'à l'issue de ce process, l'alimentation haute tension du site sera coupée. En parallèle, un raccordement basse tension est en cours pour permettre la réalisation des divers travaux dans le cadre de la cessation.

Déchets

L'ensemble des produits chimiques (hors citerne, silos soit 14 500 tonnes) du site a été remisés dans un grand bâtiment au nord-est du site avec les emballages vides (1,8 tonnes) et les huiles (4 500 litres). Les différents produits chimiques présents dans les cuves représentent un volume total d'environ 150 000 litres dont 70 000 litres de fioul lourd. Les produits chimiques servant au fonctionnement de la station d'épuration (6,8 tonnes) ont été laissés au niveau de la station pour assurer son fonctionnement.

Le retrait des huiles est prévu dans la semaine suivant la visite et une mise en concurrence des prestataires est en cours pour la gestion des autres produits chimiques.

Le liquidateur indique, suite à la visite, que ces produits devraient être enlevés avant janvier 2027.
Il en est de même des deux sources radioactives des machines à papier.
Concernant la station d'épuration, 190 tonnes de boues ont déjà été extraites de la station et mise en attente sur un site extérieur de stockage.
Les effluents sont toujours en cours de traitement le jour de la visite. Les boues produites sont stockées sur site sur dalle et sous abris. Un volume complémentaire de 300 tonnes de boues est attendu.
La présence de PFAS a été détectés dans ces boues. Le liquidateur indique que de ce fait leur élimination est plus difficile (saturation de la filière d'incinération, coût important).
Il précise également qu'une nouvelle analyse des PFAS sera réalisé sur les boues.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Aucun état environnemental du site n'est disponible en dehors d'analyses liées au suivi de la qualité des eaux souterraines qui datent pour les dernières de 2025. Celles-ci indiquent la présence de naphtalène, de mercure et de trace de Benzo(a)pyrène dans les eaux souterraines
Le liquidateur indique suite à la visite que sur la base des devis de prestations réceptionnés, le choix d'un bureau d'étude spécialisé en site et sols pollués est en cours pour l'établissement de cet état des lieux et de l'ATTES SECUR.
La mise en sécurité du site est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2

Thème(s) : Autre, Consultation sur l'usage futur

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article
R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article
R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
(...)

Constats :
Le dernier arrêté d'autorisation d'exploiter du site qui date du 30 août 2007 ne prévoit pas l'usage futur du site à l'issue de la cessation d'activité. L'exploitant n'a pas procédé à la consultation sur l'usage futur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étant propriétaire du site, cette consultation est à réaliser auprès du maire de Schweighouse sur Moder ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Une copie des propositions est à adresser en parallèle au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois